

Décision

Générale

colonial

Décision n° 115-175-1911 fixant la retenue à faire sur la solde des gradés et gardes indigènes exempts de service.

n° 115-175-1911

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 mai 1911

Numéro JO
n° 175 du 01/06/1911

Date du numéro
1 juin 1911

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté du 2 juin 1910 portant création à Djibouti d'une brigade de garde indigène

Vu la décision, n° 199 du 5 octobre, fixant les retenues à faire aux indigènes pour les journées d'hôpital, de prison et de permission

Vu l'arrêté, n° 73 du 18 mars 1911, fixant des retenues à faire aux Européens pour les journées passées à la chambre.

Vu la décision, n° 93 du 15 avril 1911, fixant le taux des retenues à faire aux gradés et gardes indigènes pour les journées passées à l'hôpital : Vu le rapport du capitaine commandant la brigade du 3 mai 1911,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Les gradés et gardes indigènes de la brigade supporteront une retenue de 0 fr. 25 pour chaque jour d'exemption de service. Art. 2. — La présente décision qui aura son effet pour compter du 10 mai, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL. Par le Gouverneur : **Le Secrétaire Général, CASTAING.**